



**EXTRAIT DU REGISTRE
des
délibérations du Conseil de Communauté**

N° délib. : 001172

Rapport I.1.3

Séance du jeudi 9 septembre 2010

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la C.C.I.D.
46 avenue Villarceau à Besançon,

sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Conseillers communautaires en exercice : 140

Ordre de passage des rapports 0.1, A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, I.1.1, I.1.2, I.1.3, I.1.4, 3.1, 10.1

Étaient présents : Amagney : Thomas JAVAUX (à partir du rapport A) Arguel : André AVIS Audeux : Françoise GALLIOU Auxon-Dessous : Jacques CANAL, Jean-Pierre BASSELIN Auxon-Dessus : Serge RUTKOWSKI, Geneviève VERRON Avanne-Aveney : Laurent DELMOTTE, Jean-Pierre TAILLARD Besançon : Eric ALAUZET (à partir du rapport E), Frédéric ALLEMANN, Nicolas BODIN, Pascal BONNET, Patrick BONTEMPS (jusqu'au rapport J), Martine BULTOT, Marie-Odile CRABBE-DIAWARA, Jean-Jacques DEMONET, Emmanuel DUMONT, Odile FAIVRE-PETITJEAN, Béatrice FALCINELLA (jusqu'au rapport I.1.4), Françoise FELLMANN, Jean-Louis FOUSSERET, Catherine GELIN, Didier GENDRAUD (à partir du rapport A et jusqu'au rapport L), Abdel GHEZALI, Jean-François GIRARD (jusqu'au rapport E), Jean-Marie GIRERD, Philippe GONON, Jean-Pierre GOVIGNAUX (jusqu'au rapport C), Nicolas GUILLEMET, Valérie HINCELIN (jusqu'au rapport G), Martine JEANNIN, Sylvie JEANNIN (jusqu'au rapport I), Solange JOLY, Jean-Sébastien LEUBA (à partir du rapport A), Christophe LIME, Michel LOYAT (à partir du rapport A), Jacques MARIOT, Annie MENETRIER, Carine MICHEL, Frank MONNEUR, Nohzat MOUNTASSIR, Jacqueline PANIER, Elisabeth PEQUIGNOT, Danièle POISSENOT (à partir du rapport A et jusqu'au rapport I.1.4), Françoise PRESSE, Jean ROSSELOT, Jean-Claude ROY, Edouard SASSARD, Joëlle SCHIRRE (à partir du rapport K), Marie-Noëlle SCHOELLER, Catherine THIEBAUT, Corinne TISSIER, Sylvie WANLIN, Nicole WEINMAN (jusqu'au rapport I.1.1) Bousières : Roland DEMESMAY Braillans : Alain BLESSEMILLE Busy : Philippe SIMONIN (à partir du rapport B) Chalezeule : Christian MAGNIN-FEYSOT, Raymond REYLE (jusqu'au rapport L) Champagne : Claude VOIDEY Champvans les Moulins : Jean-Marie ROTH Chatillon le Duc : Denis GALLET (à partir du rapport A), Philippe GUILLAUME Chauenne : Bernard VOUGNON Chaudfontaine : Jacky LOUISON Chemaudin : Bruno COSTANTINI Dannemarie-sur-Crête : Gérard GALLIOT (représenté par Jean-Claude FORESTIER), Jean-Pierre PROST Deluz : Sylvaine BARASSI (jusqu'au rapport E) Ecole-Valentin : Yves GUYEN (à partir du rapport E) Fontain : Jean-Paul DILLSCHNEIDER Franois : Françoise GILLET, Claude PREIONI Grandfontaine : François LOPEZ, Laurent SANSEIGNE La Chevillotte : Jean PIQUARD La Vèze : Jacques CURTY Larnod : Gisèle ARDIET (représentée par Hugues TRUDET) Mamirolle : Daniel HUOT, Didier MARQUER (représenté par Robert POURCELOT) Marchaux : Bernard BECOULET Miserey-Salines : Marcel FELT (à partir du rapport E), Denis JOLY (à partir du rapport B) Montfaucon : Michel CARTERON, Pierre CONTOZ Montferrand-le-Château : Marcel COTTINY Morre : Jean-Michel CAYUELA, Gérard VALLET (à partir du rapport K) Nancray : Jean-Pierre MARTIN Noiron : Bernard MADOUX Novillars : Philippe BELUCHE (jusqu'au rapport J), Bernard BOURDAIS (jusqu'au rapport I.1.4) Pelousey : Catherine BARTHELET (à partir du rapport A) Pirey : Jacques COINTET, Robert STEPOURJINE Pouilly-les-Vignes : Jean-Michel FAIVRE (jusqu'au rapport I.1.4) Pugy : Marie-Noëlle LATHUILLIERE Rancenay : Michel LETHIER Roche-lez-Beaupré : Stéphane COURBET (à partir du rapport A), Jean-Pierre ISSARTEL (représenté par Joël JOSSO) Routelle : Claude SIMONIN Saône : Maryse BILLOT (jusqu'au rapport I), Alain VIENNET (jusqu'au rapport I) Serre-les-Sapins : Gabriel BAULIEU, Christian BOILLEY (à partir du rapport A) Tallenay : Jean-Yves PRALON Thise : Bernard MOYSE, Jean TARBOURIECH Thoraise : Jean-Michel MAY Vaire-Arcier : Patrick RACINE Vaire-le-Petit : Michèle DE WILDE Vaux-les-Prés : Bernard GAVIGNET.

Étaient absents : Besançon : Hayatte AKODAD, Teddy BENETEAU DE LAPRAIRIE, Benoît CYPRIANI, Yves-Michel DAHOUI, Cyril DEVESA, Fanny GERDIL-DJAOUAI, Lazhar HAKKAR, Michel OMOURI, Béatrice RONZI Beure : Philippe CHANEY, Auguste KOELLER Bousières : Bertrand ASTRIC Chalezeule : Christophe CURTY Champoux : Thierry CHATOT Chemaudin : Gilbert GAVIGNET Ecole-Valentin : André BAVEREL Gennes : Jean SIMONDON Le Gratteris : Cédric LINDECKER Marchaux : Brigitte VIONNET Mazerolles-le-Salin : Daniel PARIS Montferrand-le-Château : Séverine MONLLOR Nancray : Daniel ROLET Osselle : Jacques MENIGOZ Pelousey : Claude OYTANA Pouilly-les-Vignes : Jean-Marc BOUSSET Torpes : Bernard LAURENT Vorges-les-Pins : Patrick VERDIER.

Secrétaire de séance : Emmanuel DUMONT.

Procurations de vote :

Mandants : P. BONTEMPS (à partir du rapport K), B. CYPRIANI, Y.M. DAHOUI, C. DEVESA, F. GERDIL-DJAOUAI, D. GENDRAUD (jusqu'au rapport 0.1 et à partir du rapport M), J.F. GIRARD (à partir du rapport F), J.P. GOVIGNAUX (à partir du rapport D), L. HAKKAR, V. HINCELIN (à partir du rapport H), S. JEANNIN (à partir du rapport J), M. OMOURI, B. RONZI, J. SCHIRRE (jusqu'au rapport J), B. ASTRIC, R. REYLE (à partir du rapport M), A. BAVEREL, B. VIONNET, D. PARIS, S. MONLLOR, G. VALLET (jusqu'au rapport J), D. ROLET, P. BELUCHE (à partir du rapport K), J.M. BOUSSET, M. BILLOT (à partir du rapport J), A. VIENNET (à partir du rapport J).

Mandataires : J. PANIER (à partir du rapport K), N. GUILLEMET, F. MONNEUR, C. THIEBAUT, J.J. DEMONET, S. WANLIN (jusqu'au rapport 0.1 et à partir du rapport M), N. WEINMAN (à partir du rapport F), J.C. ROY (à partir du rapport D), A. GHEZALI, N. MOUNTASSIR (à partir du rapport H), F. FELLMANN (à partir du rapport J), P. BONNET, D. GENDRAUD, N. BODIN (jusqu'au rapport J), R. DEMESMAY, C. MAGNIN-FEYSOT (à partir du rapport M), Y. GUYEN, B. BECOULET, C. PREIONI, M. COTTINY, J.M. CAYUELA (jusqu'au rapport J), J.P. MARTIN, B. BOURDAIS (à partir du rapport K), J.M. FAIVRE, A. AVIS (à partir du rapport J), C. LIME (à partir du rapport J).

Objet : Cotisation foncière des entreprises - Base de cotisation minimum

Cotisation foncière des entreprises - Base de cotisation minimum

Rapporteur : M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Résumé :

Suite à la réforme de la Taxe Professionnelle (TP), le mode de calcul de la cotisation minimum de la cotisation foncière des entreprises (ex part foncière de la TP) a été modifié. Ce rapport a pour objet de présenter ces nouvelles dispositions et de proposer la fixation d'une nouvelle base minimum applicable dès 2011 sur le territoire de la CAGB.

La réforme de la Taxe Professionnelle a substantiellement modifié la composition des bases d'assujettissement des entreprises. Jusqu'au 31 décembre 2009, ces bases se déclinaient en trois volets : les équipements et biens mobiliers (EBM), les biens immobiliers (part foncière de la TP) et, pour certains contribuables, une fraction de leurs recettes. A compter du 1^{er} janvier 2010, la réforme exclut de l'assiette taxable les équipements et biens mobiliers et lui substitue la valeur ajoutée. En revanche, les biens immobiliers (part foncière de la TP), demeurent assujettis à l'impôt économique sous la forme d'une Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), nouvelle composante de la cotisation économique territoriale (CET).

Si le taux de la contribution des entreprises au titre de la valeur ajoutée échappe aux collectivités, celles-ci disposent néanmoins de marges de manœuvre en matière de cotisation foncière des entreprises. La cotisation minimum constitue l'un de ces leviers.

I. Présentation du dispositif de cotisation minimum

Avant la mise en œuvre de la réforme au 1^{er} janvier 2010, tous les redevables de la taxe professionnelle étaient assujettis à une cotisation minimum calculée, en l'absence de délibération communautaire, en fonction d'une valeur locative de référence égale aux deux tiers de la valeur locative moyenne des communes membres et d'une cotisation théorique de taxe d'habitation.

Cette cotisation de référence était convertie en base d'imposition à laquelle le taux de taxe professionnelle voté par le Conseil de Communauté s'appliquait. Cette base minimum s'établissait en 2009 à 1 764 €, ce montant ayant été arrêté sur la base de critères légaux.

Ainsi, lorsque les bases d'un redevable étaient inférieures à ce montant, celui-ci était assujetti à la cotisation minimum de taxe professionnelle calculée selon la formule suivante :

$$\text{Base minimum (1 764 €)} \times \text{taux de TPU} = \text{cotisation minimum}$$

La réforme de la taxe professionnelle, applicable dès 2010 au produit que percevra la CAGB en 2011, a modifié le mode de calcul de cette cotisation minimum. La référence à une cotisation théorique de taxe d'habitation a été supprimée.

L'article 1647 D du Code Général des Impôts fixe le principe de la cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises. Il dispose dorénavant que cette cotisation est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par l'Assemblée délibérante et doit être comprise entre 200 € et 2 000 €. A défaut de délibération, le montant de la base minimum est égal au montant de la base minimum de taxe professionnelle appliqué en 2009.

Enfin, le montant de la base minimum est revalorisé chaque année comme le taux prévisionnel, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, associé au projet de loi de finances de l'année.

II. Fixation d'une nouvelle base de cotisation minimum

En 2009, sur le territoire de la CAGB, 3 146 redevables de la taxe professionnelle étaient assujettis à la cotisation minimum.

Or, les bases des redevables assujettis à la nouvelle cotisation foncière des entreprises diminuent fortement sous l'effet de la réforme (suppression de la taxation des équipements et biens mobiliers et de la part « recettes », seul le foncier demeure taxé). Les bases d'un grand nombre de ceux qui ont bénéficié de fortes baisses d'impôts en 2010 sont susceptibles d'être inférieures à la base minimum actuelle, soit 1 764 €. Par conséquent, en l'absence de nouvelle délibération avant le 1^{er} novembre 2010, le nombre de redevables assujettis à la cotisation minimum actuelle pourrait doubler (6 269 redevables), alors que la fixation de la base minimum au plafond de 2 000 € concernerait 6 574 contribuables qui verraient leur cotisation augmenter en moyenne de 60 €.

Selon l'étude du rôle 2009 de taxe professionnelle, la nouvelle base minimum produirait pour la collectivité un gain estimé à 300 K€ par rapport au maintien de la base minimum à son niveau actuel.

A l'unanimité, 8 Abstentions, le Conseil de Communauté fixe à 2 000 € le montant de la base servant à l'établissement de la cotisation minimum pour les redevables assujettis à la cotisation foncière des entreprises.

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 117

Contre : 0

Abstentions : 8

PRÉFECTURE
DE RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFECTURE DU DOUBS



D.C.T.C.J.
Contrôle de légalité

RECU 21 SEP 2010